



RÈGLEMENT D'ORGANISATION



Table des matières

Préambule.....	4
Généralités.....	4
1. Gestion des affaires	4
1.1 Principe / Délégation par le Conseil d'administration.....	4
1.2 Champ d'application	4
1.3 Cadre de la gestion des affaires	5
2. Représentation	5
3. Droit de signature.....	5
Organes et fonctions	6
4. Assemblée de la Ligue (AL).....	6
4.1 Tâches / compétences / responsabilités	6
4.2 Tâches et compétences élargies	6
5. Assemblée des délégués de la Regio League (ADRL)	6
5.1 Tâches / compétences / responsabilités	6
5.2 Tâches et compétences élargies	6
6. Comité du Sport d'élite (CSE).....	7
6.1 Tâches / compétences / responsabilités	7
6.2 Tâches et compétences élargies	7
6.3 Dispositions particulières	7
7. Comité du Sport Espoir et Amateur (CSEA)	8
7.1 Tâches / compétences / responsabilités	8
7.2 Tâches et compétences élargies	8
7.3 Dispositions particulières	8
8. Comité technique (CT).....	8
8.1 Tâches / compétences / responsabilités	8
8.2 Tâches et compétences élargies	9
9. Comité du Sport féminin (CSF)	9
9.1 Tâches / compétences / responsabilités	9
9.2 Tâches et compétences élargies	9
10. Officiating Committee (OffCom).....	9
10.1 Tâches / compétences / responsabilités	9
10.2 Tâches et compétences élargies	9
11. Conseil d'administration (CA).....	10
11.1 Tâches / compétences / responsabilités	10
11.2 Tâches et compétences élargies	10
12. Président du Conseil d'administration (PCA)	10
12.1 Tâches / compétences / responsabilités	10



Règlement d'organisation

13.	Commissions du Conseil d'administration	11
13.1	Généralités.....	11
13.2	Comité de nomination (CN).....	11
14.	Direction (D)	11
14.1	Généralités.....	11
14.2	Membres, constitution et nomination	12
14.3	Séances, droit de vote, prise de décision, procès-verbal	12
14.4	Tâches / compétences / responsabilités	13
15.	Chief Executive Officer (CEO)	14
15.1	Nomination et révocation.....	14
15.2	Généralités.....	14
15.3	Tâches / compétences / responsabilités	15
16.	Commissions de la Direction (CD)	15
16.1	Comité des équipes nationales (CEN)	15
17.	Organes spécialisés	16
18.	Siège de la société	17
19.	Dispositions finales	17



Préambule

Let. 1

En vertu de l'art. 28 des Statuts de la Swiss Ice Hockey Federation (SIHF, l'association), le Conseil d'administration édicte le Règlement d'organisation suivant.

Let. 2

La délimitation entre le Sport d'élite et le Sport Espoir et Amateur ainsi que le Sport féminin est définie dans les Stratégies sportives (Annexe 4 du présent Règlement d'organisation)

Généralités

1. Gestion des affaires

1.1 Principe / Délégation par le Conseil d'administration

Let. 3

En vertu du présent Règlement d'organisation, le Conseil d'administration délègue la gestion des affaires à d'autres organes et fonctions, sous réserve de ses attributions inaliénables selon l'art. 67 CC, respectivement l'art. 28 des Statuts.

1.2 Champ d'application

Let. 4

En complément aux Statuts, le présent Règlement d'organisation régit les tâches élargies et les compétences des organes suivants :

- Assemblée de la Ligue (AL)
- Assemblée des délégués de la Regio League (ADRL)
- Comité du Sport d'élite (CSE)
- Comité du Sport Espoir et Amateur (CSEA)
- Comité technique (CT)
- Comité du Sport féminin (CSF)
- Officiating Committee (OffCom)

Let. 5

En complément aux Statuts, le présent Règlement d'organisation régit la constitution, la prise de décision, ainsi que les tâches, les compétences et les responsabilités des fonctions et des organes suivants :

- Conseil d'administration (CA)
- Président du Conseil d'administration (PCA)
- Commissions du Conseil d'administration (CCA)
- Direction (D)
- Chief Executive Officer (CEO)
- Commissions de la Direction (CD)



Règlement d'organisation

1.3 Cadre de la gestion des affaires

Let. 6

En sus de la législation en vigueur et des Statuts, le cadre de la gestion des affaires des organes et des fonctions est défini par les actes suivants dans l'ordre hiérarchique :

Règlement d'organisation

Règlement des compétences et Diagramme des fonctions (Annexe 1)

Règlement des droits de signature (Annexe 2)

Organigrammes (Annexe 3)

Stratégies sportives (Annexe 4)

Let. 7

Le présent Règlement d'organisation régit les interactions entre les organes et les fonctions, notamment par

- la description des tâches et des responsabilités des organes et des fonctions et leurs rapports mutuels, ainsi que par
- les règles concernant les comptes rendus.

Let. 8

Les organes et les chargés de fonctions sont habilités et tenus d'assumer leurs tâches dans le cadre de la gestion des affaires imposé par les directives susmentionnées et de prendre des décisions dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées.

Si l'attribution des affaires ou la compétence de décision n'étaient pas réglées de manière claire, les organes afférents ont l'obligation de soumettre ces affaires au Conseil d'administration pour approbation.

2. Représentation

Let. 9

Le Président du Conseil d'administration et le CEO représentent la société à l'extérieur selon entente mutuelle et en tenant compte de la let. 10 ci-après.

Let. 10

Les membres de la Direction représentent la société à l'extérieur dans le cadre des tâches et des compétences qui leur sont attribuées au sein de la Direction et dans leur fonction de Présidents de comités.

3. Droit de signature

Let. 11

La signature juridiquement valable au nom de la société s'effectue exclusivement à deux. Les personnes habilitées à représenter la SIHF sont enregistrées au registre du commerce avec indication de la limitation.

Let. 12

Le Conseil d'administration définit les pouvoirs de représentation dans un Règlement des droits de signature (Annexe 3 du présent Règlement d'organisation).

Organes et fonctions

4. Assemblée de la Ligue (AL)

4.1 Tâches / compétences / responsabilités

Let. 13

Les tâches, compétences et responsabilités de base de l'AL sont définies aux art. 37 à 43 des Statuts.

4.2 Tâches et compétences élargies

Let. 14

L'AL assume en outre les tâches et les compétences suivantes :

- Consultation et approbation des règlements selon le Règlement des compétences ;
- Fixation de la rémunération du Comité du Sport d'élite ;
- Définition du nombre de joueurs de nationalité étrangère autorisés à jouer en National League (NL) et Swiss League (SL) ainsi que dans les ligues U20-Elit et U17-Elit et du nombre de joueurs étrangers autorisés à jouer la qualification pour la ligue de NL et de SL ;
- Définition de la taille de la ligue et du nombre d'équipes en NL et en SL ;
- Définition du mode en NL et SL y c. du mode de promotion/relégation, ainsi que de la qualification et des play-offs/play-out ;
- Définition du calendrier des matchs et du plan des matchs en NL et SL (y c. tours supplémentaires);
- Définition des conditions de participation et du déroulement du jeu dans les compétitions nationales et internationales en dehors des championnats de NL et SL;
- Droits et portée de la commercialisation centralisée et distribution des recettes des droits de commercialisation centralisés entre les clubs de NL et de SL ;
- Consultation de la stratégie du Sport d'élite (secteur Sport d'élite), de la stratégie concernant les coaches et les formateurs (domaine Sport d'élite) et de la stratégie concernant les arbitres (domaine Sport d'élite).

5. Assemblée des délégués de la Regio League (ADRL)

5.1 Tâches / compétences / responsabilités

Let. 15

Les tâches, compétences et responsabilités de base de l'ADRL sont définies aux art. 44 à 47 des Statuts.

5.2 Tâches et compétences élargies

Let. 16

L'ADRL assume en outre les tâches et les compétences suivantes :

- Consultation et approbation des règlements selon le Règlement des compétences ;
- Fixation de la rémunération du Comité du Sport Espoir et Amateur ;
- Définition des conditions de participation et du déroulement du jeu dans les compétitions nationales et internationales en dehors de la Regio League ;

- Droits et portée de la commercialisation centralisée et distribution des recettes des droits de commercialisation centralisés entre les clubs de Regio League ;
- Consultation de la stratégie du Sport Espoir et Amateur, de la stratégie du Sport féminin, de la stratégie concernant les coaches et les formateurs (domaine Sport Espoir et Amateur) et de la stratégie concernant les arbitres (domaines Sport Espoir et Amateur et Sport féminin).

6. Comité du Sport d'élite (CSE)

6.1 Tâches / compétences / responsabilités

Let. 17

Les tâches, compétences et responsabilités de base du CSE sont définies aux art. 62 à 68 des Statuts.

6.2 Tâches et compétences élargies

Let. 18

Le CSE assume en outre les tâches et les compétences suivantes :

- Consultation et approbation des règlements selon le Règlement des compétences ;
- Définition du domaine de l'arbitrage pour la NL, la SL et les ligues U20-Elit et U17-Elit, y c. la rémunération des arbitres ;
- Définition d'éléments importants pour le déroulement du jeu en NL et en SL, notamment en ce qui concerne la consultation des images TV, les heures des débuts des matchs et la procédure de sélection pour les play-offs, etc.;
- Consultation de la stratégie du Sport d'élite, de la stratégie concernant les coaches et les formations (en relation avec le secteur Sport d'élite) et de la stratégie concernant les arbitres (domaine du Sport d'élite).

Les décisions ayant une influence directe sur la saison suivante ou la saison en cours doivent impérativement être soumises à l'AL.

6.3 Dispositions particulières

Let. 19

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent au CSE :

- Le Director Officiating et le CEO peuvent participer à toutes les séances en qualité d'assesseur sans droit de vote ;
- Des spécialistes de la SIHF peuvent être consultés lors de séances si nécessaire ;
- Les Présidents du Comité du Sport d'élite et du Comité du Sport Espoir et Amateur organisent une séance commune des deux comités une fois par année selon les besoins ; le Conseil d'administration de la SIHF en est informé par la remise de l'ordre du jour et du procès-verbal de décision.

7. Comité du Sport Espoir et Amateur (CSEA)

7.1 Tâches / compétences / responsabilités

Let. 20

Les tâches, compétences et responsabilités de base du CSEA sont définies aux art. 76 à 82 des Statuts.

7.2 Tâches et compétences élargies

Let. 21

Le CSEA assume en outre les tâches et les compétences suivantes :

- Consultation et approbation des règlements selon le Règlement des compétences ;
- Fixation de la rémunération des arbitres pour le Sport Espoir et Amateur ;
- Définition du nombre de joueurs de nationalité étrangère autorisés à jouer dans les ligues du Sport Espoir et Amateur, resp. du nombre de joueurs étrangers autorisés à jouer les tours de promotion/relégation ;
- Définition de la taille des ligues et du mode de promotion/relégation au sein des ligues du Sport Espoir et Amateur ;
- Consultation de la stratégie du Sport Espoir et Amateur, de la stratégie concernant les coaches et les formateurs (en relation avec les secteurs Sport de la relève, Sport amateur et Sport féminin) et de la stratégie concernant les arbitres (domaine Sport Espoir et Amateur et Sport féminin).

7.3 Dispositions particulières

Let. 22

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent au CSEA :

- Le Président du Conseil d'administration de la SIHF peut participer à toutes les séances en qualité d'assesseur sans droit de vote ;
- Des spécialistes de la SIHF peuvent être consultés lors de séances si nécessaire ;
- Les Présidents du Comité du Sport d'élite et du Comité du Sport Espoir et Amateur organisent une séance commune des deux comités une fois par année selon les besoins ; le Conseil d'administration de la SIHF en est informé par la remise de l'ordre du jour et du procès-verbal de décision.

8. Comité technique (CT)

8.1 Tâches / compétences / responsabilités

Let. 23

Les tâches, compétences et responsabilités de base du CT sont définies aux art. 76 à 82 des Statuts.



8.2 Tâches et compétences élargies

Let. 24

Le CT assume en outre les tâches et les compétences suivantes :

- Consultation et approbation des règlements selon le Règlement des compétences ;
- Consultation de la stratégie du Sport d'élite (notamment du secteur Promotion des talents), de la stratégie du Sport de la relève (Label Ambition, Label de recrutement, projets de sport populaire) et de la stratégie concernant les coaches et les formateurs (domaine Sport espoir).

9. Comité du Sport féminin (CSF)

9.1 Tâches / compétences / responsabilités

Let. 25

Les tâches, compétences et responsabilités de base du CSF sont définies aux art. 83 à 89 des Statuts.

9.2 Tâches et compétences élargies

Let. 26

Le CSF assume en outre les tâches et les compétences suivantes :

- Consultation et approbation des règlements selon le Règlement des compétences ;
- Fixation de la rémunération des arbitres dans le Sport féminin ;
- Définition du nombre de joueuses de nationalité étrangère autorisées à jouer dans les ligues du Sport féminin ;
- Définition du calendrier des matchs pour les ligues du Sport féminin ;
- Définition de la taille des ligues et du mode de promotion/relégation au sein des ligues du Sport féminin ;
- Adoption des dispositions particulières en cas de relégation volontaire/de retrait et prise de décision sur l'autorisation de participer à des matchs de finale pour des équipes reléguées volontairement en ligue inférieure lors de la précédente ou de la pénultième saison ;
- Prise de décision sur l'admission d'équipes étrangères dans les ligues du Sport féminin ;
- Définition de la politique de convocation et de l'organisation du calendrier pour les équipes de sélection ;
- Consultation de la stratégie du Sport féminin (y c. Label du sport féminin).

10. Officiating Committee (OffCom)

10.1 Tâches / compétences / responsabilités

Let. 27

Les tâches, compétences et responsabilités de base de l'OffCom sont définies aux art. 90 à 96 des Statuts.

10.2 Tâches et compétences élargies

Let. 28

L'OffCom assume en outre les tâches et les compétences suivantes :



Règlement d'organisation

- Consultation et approbation des règlements selon le Règlement des compétences ;
- Consultation de la stratégie concernant les arbitres.

11. Conseil d'administration (CA)

11.1 Tâches / compétences / responsabilités

Let. 29

Les tâches, compétences et responsabilités de base du Conseil d'administration se fondent sur l'art. 69 CC et sont définies selon les art. 26 à 35 des Statuts.

11.2 Tâches et compétences élargies

Let. 30

En sus de ses tâches et compétences légales et statutaires, le CA a les droits suivants :

- Approbation des règlements selon le Règlement des compétences ;
- Fixation des rémunérations de l'Assemblée générale, de l'Assemblée de la Ligue, des délégués du Sport Espoir et Amateur, des Assemblées régionales et de la Direction ;
- Approbation des budgets de la SIHF et des sociétés affiliées et transfert des budgets au cours d'un exercice ;
- Elaboration et adoption contraignante pour la SIHF de planifications prévisionnelles (par exemple en cas de pandémie) ;
- Définition de critères adéquats pour l'élection/la révocation de membres.

Let. 31

Le Conseil d'administration informe les membres de la SIHF une fois par année au minimum sur la marche des affaires et sur l'évolution de la société.

Let. 32

Dans le cadre des séances du Conseil d'administration, le CEO et les membres de la Direction rendent compte de manière complète et transparente des domaines d'activité courants. Les membres du Conseil d'administration doivent avoir la possibilité de poser des questions, d'émettre des suggestions et de débattre sur tous les domaines d'activité de la SIHF.

12. Président du Conseil d'administration (PCA)

12.1 Tâches / compétences / responsabilités

Let. 33

Le PCA prépare les séances du Conseil d'administration, en dirige les séances et surveille la mise en œuvre des décisions.

Let. 34

Le PCA est l'interlocuteur du CEO, du CFO, du Director National League & Swiss League et du Director National Teams. L'interlocuteur premier des autres membres de la Direction au niveau du CA est le vice-président du Conseil d'administration.



13. Commissions du Conseil d'administration

13.1 Généralités

Let. 35

Le Conseil d'administration est habilité à constituer des commissions ad hoc ou permanentes exerçant des fonctions spécifiques au sport ou des fonctions institutionnelles générales définies précisément. Celles-ci rendent compte de leurs activités et de leurs résultats au Conseil d'administration ou aux organes responsables au sein de la SIHF. Ceci permet de créer une base pour la prise de décision et l'exercice du contrôle du Conseil d'administration.

Let. 36

Le Conseil d'administration définit les modalités relatives à :

- la qualité de membre (élection, durée du mandat, nomination, révocation) ;
- la constitution / l'organisation interne ;
- les tâches, les pouvoirs de délégation et les obligations de rendre compte.

13.2 Comité de nomination (CN)

Let. 37

Le Conseil d'administration nomme le CN chaque année au début de l'exercice. Le CN se compose du Président du Conseil d'administration et de deux autres membres du Conseil d'administration. Le CN peut consulter des spécialistes externes si nécessaire.

Let. 38

Le CN se constitue lui-même. Il désigne un Président du Comité. Au terme de chaque exercice, celui-ci rédige un rapport d'activité qui fait partie intégrante du rapport annuel du Conseil d'administration.

Let. 39

En accord avec le Président du Comité, l'ACC siège aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au minimum une fois par année. Les séances font l'objet d'un procès-verbal (procès-verbal de décision avec liste des tâches). Le procès-verbal doit être transmis à tous les participants et au Conseil d'administration dans un délai de 20 jours suivant la séance.

Let. 40

Le CN assiste le Conseil d'administration dans toutes les questions relatives au personnel relevant de son domaine de compétences, notamment la sélection et l'évaluation de candidats pour la Direction et les comités du Conseil d'administration. En sus, le CN est en charge de la définition des conditions d'engagement du CEO et des membres de la Direction ainsi que de la convention d'objectifs, du contrôle des objectifs et de l'évaluation du CEO.

14. Direction (D)

14.1 Généralités

Let. 41

La Direction traite les affaires devant être soumises au Conseil d'administration, respectivement à ses Commissions selon la loi, les Statuts ou le présent Règlement et approuve les propositions afférentes.



Règlement d'organisation

Let. 42

La Direction veille à la formation et à l'application uniformes de la volonté au sein de la SIHF, édicte les directives générales nécessaires à la réalisation des objectifs et assume les compétences qui lui sont attribuées selon le présent Règlement.

Let. 43

La Direction nomme en particulier les responsables des départements, pour autant que ceci soit conforme aux Statuts ou au présent Règlement d'organisation.

Let. 44

La Direction est tenue de traiter de manière confidentielle vis-à-vis des autres clubs les secrets d'affaires et les autres faits qui lui sont confiés et dignes d'être protégés pour des raisons de concurrence sportive et/ou économique, sauf si le club concerné la libère expressément de ce devoir de discrétion ou si l'utilisation des connaissances est nécessaire pour la réalisation du but de l'association et l'exécution des tâches de la Direction. L'étendue du devoir de discrétion est définie de bonne foi par la Direction.

14.2 Membres, constitution et nomination

Let. 45

La Direction est exclusivement responsable de la gestion opérationnelle selon les dispositions des Statuts et du présent Règlement d'organisation. La Direction se compose du Président (Chief Executive Officer ; « CEO ») et d'autres membres qui président les sections, les organes transversaux, respectivement les états-majors. La taille de la Direction doit être définie de façon à permettre une formation efficace de la volonté et l'intégration de l'expérience et des connaissances des membres. Le nombre de membres de la Direction de la SIHF et la description des unités d'organisation qu'ils dirigent découlent de l'Organigramme défini par le Conseil d'administration (Annexe 3)

Let. 46

La nomination des membres de la Direction s'effectue par le Conseil d'administration sur consultation du Comité de nomination. Suite à l'élection, les membres de la Direction concluent un contrat de travail individuel avec la SIHF.

Let. 47

Certains ou tous les membres de la Direction peuvent être révoqués à tout moment par décision prise à la majorité du Conseil d'administration et dans le respect du délai de résiliation du contrat concerné. Les membres de la Direction peuvent également démissionner à tout moment sans indication de motif en respectant le délai de résiliation du contrat concerné.

Let. 48

Les membres de la Direction n'exercent pas de fonction opérationnelle au sein d'un club et ne sont pas leurs représentants ; cette tâche incombe à des tiers indépendants.

Let. 49

La présidence de la Direction est assurée par le CEO. En cas d'empêchement de celui-ci, la présidence est assurée par un membre de la Direction désigné par le Président du Conseil d'administration. Le Président dirige la Direction avec pondération et de manière ciblée. Il garantit de la sorte l'exercice des droits des membres.

14.3 Séances, droit de vote, prise de décision, procès-verbal

Let. 50

En règle générale, les séances de la Direction se tiennent tous les mois. Lors des séances de la Direction, les membres de la Direction rendent compte de manière complète et transparente de

leurs domaines d'activité respectifs. Les membres de la Direction doivent avoir la possibilité de poser des questions, d'émettre des suggestions, de débattre et de prendre des décisions portant sur tous les domaines d'activité de la SIHF. Sauf cas urgents, les convocations doivent être transmises par écrit (par voie postale ou par e-mail) trois jours au moins avant la séance, avec indication des points de l'ordre du jour et des propositions à traiter. Par ailleurs, chaque membre peut demander par écrit la convocation d'une séance de la Direction, en indiquant l'objet de discussion souhaité.

Let. 51

Le CEO et chaque membre de la Direction disposent d'une voix chacun lors des séances de la Direction. La Direction ne peut valablement délibérer qu'en présence de quatre membres au minimum. La voix du CEO est prépondérante en cas d'égalité des voix, pour autant que la loi, les Statuts ou le présent Règlement d'organisation le permettent.

Let. 52

La Direction prend ses décisions et effectue ses élections à la majorité absolue des voix entrées, pour autant que la loi, les Statuts ou le Règlement des compétences ne prévoient pas une autre procédure. Les abstentions ne sont pas prises en compte dans la détermination de la majorité absolue. La Direction peut valablement délibérer si le Règlement des compétences est respecté selon les dispositions du présent Règlement d'organisation. Le vote par écrit des membres de la Direction portant sur une proposition est assimilé à une décision de la Direction, sauf si un membre demande la consultation orale ou téléphonique. Les décisions prises par écrit doivent être incluses dans le procès-verbal de la prochaine séance de la Direction. La Direction peut faire appel à des experts externes pour la prise de décision sur des objets importants. Les séances de la Direction peuvent également se tenir par téléphone.

Let. 53

Le Président désigne la personne responsable de la rédaction du procès-verbal chargée d'y consigner les décisions et les élections. Cette personne ne doit pas nécessairement être membre de la Direction. Les procès-verbaux doivent être signés par le Président et le rédacteur. Le procès-verbal de la Direction est transmis aux membres du Conseil d'administration et de la Direction dans un délai de 20 jours ouvrables après la tenue de la séance.

14.4 Tâches / compétences / responsabilités

Let. 54

La Direction assume les tâches suivantes :

- Consultation des règlements selon le Règlement des compétences ;
- Préparation et mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration, de l'Assemblée de la Ligue, de l'Assemblée des délégués de la Regio League et des comités selon le Diagramme des fonctions ;
- Elaboration, développement et contrôle des stratégies sportives et des stratégies commerciales ;
- Soumission de propositions à l'attention du Conseil d'administration portant sur l'élection et la révocation des head coaches des équipes nationales A masculine et féminine et du head coach de l'équipe nationale masculine U20 ;
- Election et révocation des membres de l'Officiating Committee ;
- Election et révocation des membres du Medical Committee.

Let. 55

Les membres de la Direction assument les tâches suivantes :

- Réalisation des objectifs stratégiques, opérationnels et quantitatifs définis dans le cadre de leur domaine de responsabilité ;



Règlement d'organisation

- Développement de leur propre domaine de responsabilité au niveaux sportif et commercial ; réalisation de projets si nécessaire (projets propres ou sur mandat du CA/de la D) ;
- Etablissement et surveillance d'une structure de direction et d'organisation correspondant aux besoins des différents domaines, en respectant le principe de délégation et de compétences ;
- Représentation des intérêts de leur domaine d'activité, respectivement des divisions afférentes envers les autres divisions et des organes supérieurs ;
- Etablissement du budget et responsabilité budgétaire pour leur domaine d'activité ;
- Comptes rendus réguliers sur la marche des affaires à l'attention du CEO à l'occasion des séances de la Direction ;
- Reporting général régulier des membres de la Direction aux Comités qu'ils dirigent.

Let. 56

Les membres de la Direction disposent des compétences suivantes :

- Pouvoir d'instruction administratif sur les collaborateurs directement subordonnés ;
- Mise en œuvre des stratégies dans leurs domaines de responsabilité respectifs (fixation des priorités, allocation des ressources) ;
- Compétences du transfert budgétaire au sein de leurs domaines de responsabilité respectifs (selon le Diagramme des fonctions et le Règlement des compétences, Annexe 1).

Let. 57

Les affaires suivantes de la Direction nécessitent l'approbation préalable du Conseil d'administration :

- Création et fermeture de succursales ;
- Acquisition, cession et nantissement de participations à d'autres sociétés ;
- Acquisition ou cession d'entreprises ou de parties d'entreprises ;
- Toute opération de change, d'emprunt, de mise en gage, d'octroi de prêts, de constitution de garanties, d'octroi de cautionnement et toute autre affaire présentant des risques particuliers ;
- Toute affaire relevant de la compétence décisionnelle du Conseil d'administration selon les dispositions des Statuts.

15. Chief Executive Officer (CEO)

15.1 Nomination et révocation

Let. 58

La nomination et la révocation du CEO de la SIHF s'effectuent par le Conseil d'administration selon l'art. 28 des Statuts.

15.2 Généralités

Let. 59

Le CEO participe aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative. En collaboration avec le Président du Conseil d'administration, il informe le Conseil d'administration en temps voulu sur les événements pertinents.

Let. 60

Le CEO veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration et émet les directives nécessaires à cet effet. Il coordonne et surveille les activités des collaborateurs qui lui sont subordonnés.

Let. 61

Le CEO prépare les dossiers à traiter par la Direction et en dirige les séances.

15.3 Tâches / compétences / responsabilités

Let. 62

Les tâches suivantes incombent au CEO :

- Réalisation des objectifs stratégiques et définition des principaux axes opérationnels et des priorités ainsi que mise à disposition des ressources matérielles et personnelles nécessaires à cet effet ;
- Direction, supervision et coordination des autres membres de la Direction ;
- Information régulière à l'attention du Conseil d'administration sur la marche générale des affaires ; le CEO peut déléguer cette tâche à d'autres membres de la Direction ;
- Dirige en qualité de CEO tous les domaines commerciaux qui ne sont pas attribués à un autre membre de la Direction ; la direction de ces domaines commerciaux peut être déléguée à d'autres membres dirigeants, qui portent ordinairement le titre de « Responsable du département XY »/« Head of XY » ;
- Développement du positionnement du produit Swiss Ice Hockey ;
- Représentation et défense des intérêts de la Swiss Ice Hockey Federation à l'extérieur ; le CEO peut déléguer une partie des travaux de relations publiques ;
- Représentation de la SIHF auprès des deux organisations faïtières Swiss Olympic et IIHF. Le CEO peut déléguer certains travaux effectués au sein des associations faïtières à d'autres membres de la Direction ;
- Le CEO dialogue avec différentes parties prenantes tels que les partenaires, les sponsors, les clubs, les organisations proches et les organisations de droit public.

Let. 63

Le CEO dispose des compétences suivantes :

- Pouvoir d'instruction administratif sur les collaborateurs qui lui sont directement subordonnés (membres de la Direction, responsables de départements, collaborateurs des états-majors) ;
- Autorisation de transactions financières (selon le Diagramme des fonctions et le Règlement des compétences, Annexe 1) ;
- Fixation de la rémunération des collaborateurs sans fonction de direction et des organes spécialisés dans le cadre des budgets ;
- Compétence de transfert budgétaire au sein de son domaine d'activité et du domaine de la Direction (selon le Diagramme des fonctions et le Règlement des compétences, Annexe 1) ;
- Constitution de commissions, d'organes spécialisés et de groupes de projet ;
- Adaptation et restructuration des organes transversaux opérationnels en accord avec les autres membres de la Direction.

Let. 64

Si le CEO occupe une fonction de gestion au sein d'une société affiliée à la SIHF, le Conseil d'administration de la SIHF doit désigner un organe de surveillance.

16. Commissions de la Direction (CD)

16.1 Comité des équipes nationales (CEN)

Let. 65

Le CEN est un comité consultatif de la Direction. Il se compose des sept membres suivants :

- Le Director National Teams, qui en assume la présidence ;
- Le Director Youth Sports & Development ;

- Le Vice-président du Conseil d'administration ;
- Deux représentants des clubs de NL désignés par le CSE ;
- Un jusqu'à deux représentants d'un club de NL désigné par la Direction sur proposition du Director National Teams.
- Le CEO et le Director National League & Swiss League peuvent participer à toutes les séances du CEN en qualité d'assesseurs.

Let. 66

Les tâches suivantes incombent au CEN :

- Conseils à la Direction sur l'élection et la révocation de tous les coaches et les membres du staff de toutes les équipes nationales ;
- Conseils à la Direction dans la planification concernant toutes les équipes nationales, comme par exemple le calendrier des matchs, la procédure de convocation, l'organisation du calendrier, etc. ;
- Conseils à la Direction sur d'autres questions concernant les équipes nationales et qui sont soumis au CEN par la Direction.

Let. 67

Le CEN se réunit sur convocation du Président aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au minimum quatre fois par année. Sauf cas urgents, les convocations doivent être transmises par écrit (par voie postale ou par e-mail) 10 jours au moins avant la séance, avec indication des points de l'ordre du jour.

Let. 68

Chaque membre du Comité participant à une séance du CEN dispose d'une voix. La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité des voix. Les abstentions ne sont pas prises en compte.

Let. 69

Les séances du CEN font l'objet d'un procès-verbal de décision que est transmis à la Direction et aux membres du CEN dans un délai de 20 jours après le tenue de la séance.

17. Organes spécialisés

Let. 70

La Direction peut constituer des commissions chargées de tâches particulières.

Let. 71

Pour autant que des pouvoirs de décision autonomes incombent aux organes spécialisés, il convient d'établir un règlement en la matière régissant en détail leur constitution et leurs compétences.

Let. 72

Les règlements des organes spécialisés de la Direction disposant de pouvoirs de décision autonomes doivent être soumis au Conseil d'administration pour approbation.

Let. 73

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent aux organes spécialisés :

- Toutes les séances font l'objet d'un ordre du jour et d'un procès-verbal ; tous les procès-verbaux de décision doivent être transmis à la Direction dans un délai 20 jours ouvrables après



Règlement d'organisation

la tenue de la séance ;

- Le Président de la commission est toujours un membre de la Direction.

18. Siège de la société

Let. 74

Le siège de la société est Opfikon.

19. Dispositions finales

Let. 75

Le présent Règlement d'organisation entre en vigueur au 7 septembre 2020 et remplace le Règlement du 15 mai 2020. Le présent Règlement et les Annexes mentionnées ci-dessous doivent être examinés et adaptés le cas échéant chaque année lors de la première séance suivant l'Assemblée générale ordinaire.

Annexe 1 Diagramme des fonctions et Règlement des compétences

Annexe 2 Règlement des droits de signature

Annexe 3 Organigrammes

Annexe 4 Stratégies sportives

Glattbrugg, le 7 septembre 2020

Swiss Ice Hockey Federation

Michael Rindlisbacher
Président du Conseil d'administration

Marc-Anthony Anner
Vice-président du Conseil d'administration